

Ecosse acclameraient avec enthousiasme, recevraient avec un grand bonheur toute proposition de nature à mettre en vigueur dans cette province une loi aussi absolument juste et raisonnable que celle dont il a été tellement question ici, c'est-à-dire la loi électorale de la province de Manitoba.

J'ai été surpris de ce qu'on eût pu trouver si peu de chose à condamner dans cette loi. Nous savons que la législation adoptée par ce Parlement, même après avoir subi un examen minutieux par la Chambre des communes et du Sénat n'est pas considérée parfaite, loin de là. Aussi, à chaque session, le Gouvernement présentait-il des amendements à ces lois. La loi électorale adoptée par la chambre du Manitoba sous un ministère conservateur a été critiquée si peu que j'ose dire ici qu'à mon avis il n'y a pas au Canada une seule province qui puisse nous présenter une législation plus satisfaisante, plus équitable et plus efficace que celle dont il a été question ici.

Mom très honorable ami (sir W. Laurier) a fait allusion aux listes municipales dans lesquelles il met son entière confiance. Qu'il me permette de lui faire observer qu'il peut se trouver des fonctionnaires partisans pour créer des listes même sous le régime municipal. Je dirai au très honorable leader de la droite que des fonctionnaires partisans nommés par un conseil municipal ne sont pas plus acceptables au peuple que ne le sont les fonctionnaires nommés par un gouvernement provincial. Au Manitoba c'est, si je ne me trompe, le gouvernement de la province qui nomme les commis chargés de l'inscription des noms de ces électeurs. Ces fonctionnaires remplissent leur devoir en examinant les requêtes qui leur sont soumises, et s'ils jugent que ces demandes d'inscription sont conformes à la loi ils inscrivent les noms sur la liste.

Au Manitoba la lutte réelle doit se faire devant le juge de comté, c'est-à-dire devant un fonctionnaire revêtu d'un caractère judiciaire, tandis qu'à la Nouvelle-Ecosse, elle se fait devant le sherif, fonctionnaire nommé par le gouvernement provincial. Qu'on me permette de lire à mon très honorable ami une lettre que j'ai ici et qui contient des observations que j'ai demandées, il y a quelques jours, à un conservateur de la province de la Nouvelle-Ecosse, un citoyen qui a dû s'occuper beaucoup des contestations des listes électorales de cette province. Cette lettre n'est pas le dernier document que je possède sur les injustices et les erreurs perpétrées à la Nouvelle-Ecosse, à mainte et mainte reprise, sous l'empire de ce système municipal auquel le premier ministre attache tant de foi :

D'après une disposition de la loi électorale de la Nouvelle-Ecosse, tout sujet britannique ayant atteint l'âge de vingt et un ans, a le droit de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, s'il possède un immeuble évalué à \$150. Un père peut également faire accor-

der ce droit à son fils s'il possède une propriété évaluée à \$150, en outre des \$150 requis pour lui conférer les droits d'électeur. Cette disposition telle qu'appliquée par les fonctionnaires libéraux a rendu nul tout le système d'évaluation de la province. On évalue les propriétés des libéraux à un montant suffisant pour accorder à ces derniers le droit de suffrage, qu'ils soient réellement propriétaires ou non, tandis que les conservateurs, autant que la chose est possible, voient l'évaluation de leurs propriétés abaissée au-dessous du montant requis pour leur donner la qualité d'électeur.

Le but, cela va sans dire, est d'accorder le droit de suffrage à cet homme qui doit être, je suppose, un fervent libéral.

Le but, cela va sans dire, est d'accorder le droit de suffrage à cet homme qui doit être, je suppose, un fervent libéral.

L'an dernier, l'un des fils d'Oliver atteignit sa majorité; il ne réunissait aucune des conditions requises par la loi pour être électeur, à moins que son père ne pût lui procurer la situation voulue. Bien que la propriété d'Oliver n'eût changé en rien quant à la valeur, son évaluation fut portée à \$300. George Foster de la même localité, possédait une propriété qui, depuis deux ou trois ans, était portée à la liste d'évaluation pour \$300. Cela lui permettait ainsi qu'à son fils d'être inscrit sur les listes électorales. L'an dernier un autre de ses fils vint en majorité et l'évaluation de la propriété de son père fut immédiatement élevée à \$450.

La qualité d'électeur donnée à un père de famille sur la valeur d'un immeuble ne peut être accordée au fils, à moins que ce dernier ne réside avec lui au moins huit mois de l'année. Pour surmonter cette obligation quant aux fils qui résident aux Etats-Unis, on les met co-propriétaires avec leurs pères. Cela leur permet de se faire inscrire, bien qu'ils soient mariés et qu'ils demeurent avec leurs familles respectives aux Etats-Unis, et qu'aucune des dispositions de la loi électorale ne leur permette de jouir du droit de suffrage ici. Aux dernières élections, on a fait venir dans le comté d'Annapolis environ deux cents de ces électeurs pour les faire voter en faveur du candidat libéral. On ne les verra plus d'ici aux prochaines élections.

La loi confie la revision des listes à des fonctionnaires pour qui l'interprétation des statuts n'est pas très familière; d'ordinaire ce sont les partisans les plus dévoués qu'on trouve dans la localité intéressée. Pour chaque arrondissement de revision on nomme trois reviseurs qui reçoivent chacun, d'ordinaire, environ \$6. Ces gens-là sont supposés appliquer une loi remplie d'ambiguïté et qui est évidemment rédigée de façon à être interprétée dans un sens ou dans l'autre, suivant les exigences du parti; elle ne contient rien qui puisse protéger celui qui est la victime d'une injustice des plus flagrantes. Dans une localité où ce sont des conservateurs qui préparent la liste d'évaluation des propriétés, celle-ci n'est pas considérée comme preuve concluante de capacité pour l'inscription des noms, mais les reviseurs prétendent qu'ils doivent faire une enquête sur la valeur de la propriété évaluée. Quand il arrive que ce